

Table des matières

1 – Portée de l’autorisation et conditions générales.....	6
1.1 <i>Bénéficiaire et portée de l’autorisation.....</i>	<i>6</i>
1.2 <i>Nature des installations.....</i>	<i>6</i>
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l’eau.....	6
1.2.2 Situation de l’établissement.....	6
1.2.3 Consistance des installations autorisées.....	6
1.3 <i>Conformité au dossier de demande d’autorisation.....</i>	<i>7</i>
1.4 <i>Durée de l’autorisation.....</i>	<i>7</i>
1.5 <i>Modifications et cessation d’activité.....</i>	<i>7</i>
1.5.1 Modification du champ de l’autorisation.....	7
1.5.2 Mise à jour de l’étude de dangers et de l’étude d’incidence.....	7
1.5.3 Équipements abandonnés.....	7
1.5.4 Transfert sur un autre emplacement.....	8
1.5.5 Changement d’exploitant.....	8
1.5.6 Cessation d’activité.....	8
1.6 <i>Réglementation.....</i>	<i>8</i>
1.6.1 Réglementation applicable.....	8
1.6.2 Respect des autres législations et réglementations.....	9
2 – Gestion de l’établissement.....	10
2.1 <i>Exploitation des installations.....</i>	<i>10</i>
2.1.1 Objectifs généraux.....	10
2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d’évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	10
2.1.3 Consignes d’exploitation.....	11
2.2 <i>Réserves de produits ou matières consommables.....</i>	<i>11</i>
2.3 <i>Intégration dans le paysage.....</i>	<i>11</i>
2.3.1 Propreté.....	11
2.3.2 Esthétique.....	11
2.4 <i>Danger ou nuisance non prévenu.....</i>	<i>11</i>
2.5 <i>Incidents ou accidents.....</i>	<i>11</i>
2.6 <i>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l’inspection des installations classées.....</i>	<i>12</i>
2.7 <i>Récapitulatif des documents à transmettre à l’inspection des installations classées.....</i>	<i>12</i>
3 – Prévention de la pollution atmosphérique.....	13
3.1 <i>Conception des installations.....</i>	<i>13</i>
3.1.1 Dispositions générales.....	13
3.1.2 Pollutions accidentelles.....	13
3.1.3 Odeurs.....	13
3.1.4 Voies de circulation.....	13
3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières.....	13
4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	15
4.1 <i>Prélèvements et consommations d’eau.....</i>	<i>15</i>
4.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	15
4.1.2 Protection des réseaux d’eau potable et des milieux de prélèvement.....	15
4.2 <i>Collecte des effluents liquides.....</i>	<i>15</i>
4.2.1 Dispositions générales.....	15
4.2.2 Plan des réseaux.....	16
4.2.3 Entretien et surveillance.....	16
4.2.4 Protection des réseaux internes à l’établissement.....	16
4.3 <i>Types d’effluents, leurs ouvrages d’épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....</i>	<i>16</i>
4.3.1 Identification des effluents.....	16
4.3.2 Collecte des effluents.....	16
4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	17
4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	17
4.3.5 Localisation des points de rejet.....	17
4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	18
4.4 <i>Caractéristiques générales de l’ensemble des rejets.....</i>	<i>18</i>
4.4.1 Dispositions générales.....	19

4.4.2	Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	19
4.4.3	Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	19
4.5	Autosurveillance des rejets et prélèvements.....	19
5	– Déchets produits.....	20
5.1	Principes de gestion.....	20
5.1.1	Limitation de la production de déchets.....	20
5.1.2	Séparation des déchets.....	20
5.1.3	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	21
5.1.4	Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	21
5.1.5	Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	21
5.1.6	Transport.....	21
5.1.7	Déchets produits par l'établissement.....	22
6	– Substances et produits chimiques.....	23
6.1	Dispositions générales.....	23
6.1.1	Identification des produits.....	23
6.1.2	Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	23
6.2	Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	23
6.2.1	Substances interdites ou restreintes.....	23
6.2.2	Substances extrêmement préoccupantes.....	23
6.2.3	Substances soumises à autorisation.....	23
6.2.4	Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	24
7	– Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	25
7.1	Dispositions générales.....	25
7.1.1	Aménagements.....	25
7.1.2	Véhicules et engins.....	25
7.1.3	Appareils de communication.....	25
7.2	Niveaux acoustiques.....	25
7.2.1	Valeurs limites d'émergence.....	25
7.2.2	Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	25
7.2.3	Tonalité marquée.....	26
7.2.4	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	26
7.3	Vibrations.....	26
7.4	Émissions lumineuses.....	26
8	– Prévention des risques technologiques.....	27
8.1	Principes directeurs.....	27
8.2	Généralités.....	27
8.2.1	Localisation des risques.....	27
8.2.2	Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	27
8.2.3	Implantation.....	27
8.2.4	Propreté de l'installation.....	28
8.2.5	Contrôle des accès.....	28
8.2.6	Circulation dans l'établissement.....	28
8.2.7	Étude de dangers.....	28
8.3	Dispositions constructives.....	28
8.3.1	Comportement au feu des locaux.....	28
8.3.2	Aire extérieure de stockage.....	30
8.3.3	Intervention des services de secours.....	31
8.4	Dispositif de prévention des accidents.....	32
8.4.1	Matériels utilisables en atmosphère explosibles.....	32
8.4.2	Installations électriques.....	32
8.4.3	Ventilation des locaux.....	33
8.4.4	Protection contre la foudre.....	34
8.5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	35
8.5.1	Organisation de l'établissement.....	35
8.5.2	Rétentions et confinement.....	35
8.5.3	Réservoirs.....	36
8.5.4	Règles de gestion des stockages en rétention.....	36
8.5.5	Stockage sur les lieux d'emploi.....	36
8.5.6	Transports – chargements – déchargements.....	36
8.6	Dispositions d'exploitation.....	37
8.6.1	Surveillance de l'installation.....	37
8.6.2	Travaux.....	37

8.6.3	Vérification périodique et maintenance des équipements.....	38
8.6.4	Consignes d'exploitation et de sécurité.....	38
8.6.5	Interdiction de feux.....	38
8.6.6	Formation du personnel.....	39
8.7	MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	39
8.7.1	Liste des mesures de maîtrise des risques.....	39
8.7.2	Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	39
8.7.3	Domaine de fonctionnement sûr des procédés.....	39
8.7.4	Surveillance et détection des zones de dangers.....	40
8.7.5	Alimentation électrique.....	40
8.7.6	Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	40
8.8	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	40
8.8.1	Définition générale des moyens.....	40
8.8.2	Entretien des moyens d'intervention.....	40
8.8.3	Protections individuelles du personnel.....	41
8.8.4	Ressource en eau et moyens d'absorption.....	41
8.8.5	Système de sécurité incendie (SSI).....	42
8.8.6	Systèmes de détection d'incendie.....	42
8.8.7	Système d'appauvrissement en oxygène.....	42
8.8.8	Dispositif d'extinction automatique d'incendie.....	43
8.8.9	Gestion des indisponibilités.....	43
8.8.10	Dispositifs d'extinction automatique d'incendie localisés.....	44
8.8.11	Consignes générales d'intervention.....	44
8.8.12	Plan de défense incendie.....	44
8.8.13	Plan d'opération interne.....	44
9	– Dispositions applicables a certaines installations de l'établissement.....	46
9.1	Dispositions particulières applicables aux installations relevant de la rubrique 1511 (a).....	46
9.1.1	Caractéristiques des matières stockées.....	46
9.1.2	Caractéristiques géométriques des stockages.....	46
9.1.3	Véhicules.....	46
9.2	Dispositions particulières applicables aux installations relevant de la rubrique 4735 (A).....	47
9.2.1	Description de l'installation de production de froid.....	47
9.2.2	Dispositions constructives.....	47
9.2.3	Descriptif des mesures de protection.....	47
9.3	Dispositions particulières applicables à l'activité 2925 (D).....	47
10	– Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	48
10.1	Délais et voies de recours.....	48
10.2	Publicité.....	48
10.3	Exécution.....	48
11	ANNEXES.....	49



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

N° 44241

ARRÊTÉ
portant autorisation environnementale d'exploiter
un entrepôt frigorifique situé à MONTAUBAN-DE-BRETAGNE
par la société NEWCOLD RENNES

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

- VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier et son titre 1^{er} du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande du 06/04/2018, complétée en dernier lieu le 03/12/2018, présentée par NEWCOLD RENNES SAS, dont le siège social est situé 22 rue de la Rigourdière – Les Alizées à Cesson-Sévigné (35510), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt frigorifique situé ZA de la Brohinière à MONTAUBAN-DE-BRETAGNE (35360) ;
- VU les modifications apportées par l'exploitant au projet initial, en date du 03/12/2018, notamment en termes de prévention du risque incendie et de comportement au feu des installations ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;
- VU l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale dans le délai imparti défini à l'article R. 122-7 du code de l'environnement ;
- VU la décision en date du 13/02/2019 du président du tribunal administratif de Rennes portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/02/2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 11/03/2019 au 09/04/2019 inclus sur le territoire des communes de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE, QUEDILLAC, MEDREAC, SAINT M'HERVON, BOISGERVILLY, SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE, LE CROUAIS et SAINT-MEEN-LE-GRAND ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées dans ces communes de l'avis au public ;
- VU les publications en date du 23/02/2019 et du 16/03/2019 dans « 7 jours les petites affiches », du 20/02/2019 et du 12/03/2019 dans Ouest-France de cet avis ;

- VU** les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE, QUEDILLAC, MEDREAC, BOISGERVILLY, SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE, LE CROUAIS et SAINT-MEEN-LE-GRAND ;
- VU** les avis émis durant l'enquête, le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU** l'arrêté préfectoral de prorogation de délai du 07/08/2019 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 21/08/2019 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis favorable en date du 4 septembre 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU** le courrier en date du 5 septembre 2019 par lequel la société NEWCOLD RENNES SAS a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale qui lui a été transmis ;
- VU** le courrier électronique du 11 septembre 2019 par lequel le pétitionnaire signifie ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à modifier son projet initial en :

- divisant les volumes de stockage des cellules réfrigérées ;
- modifiant l'organisation du site ;
- améliorant le comportement au feu des cellules de stockage, permettant ainsi de réduire les risques présentés par l'activité de l'installation ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32 et des services déconcentrés de l'État ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société NEWCOLD RENNES SAS, dont le siège social est situé 22 rue de la Rigourdière – Les Alizées à Cesson-Sévigné (35510) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE, ZA de la Brohinière (coordonnées Lambert 93 X = 320 653 m et Y = 6 801 850 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité classée pour la protection de l'environnement)	Volume autorisé
1511	A	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 150 000 m ³	165 000 m ³
4735-1	A	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	4 600 kg
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	100 kW

(*) A (autorisation), D (Déclaration)

Rubrique	Régime(*)	Libellé de la rubrique (installation, ouvrage, travaux ou aménagement)	Volume autorisé
2.1.5.0.	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	23,39 ha dont 13,06 ha correspondant à la surface du site.

(*) A (autorisation)

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles
MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	AI	171, 172, 173, 180, 270, 468, 473, 490, 492, 495, 496, 499, 500, 504, 505, 508, 509, 512, 514, 516

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leur référence sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

1.2.3 Consistance des installations autorisées

Les installations sont destinées à l'entreposage de produits congelés et à la préparation de commandes.

L'entrepôt est constitué :

- de trois cellules automatisées de 6 000 m² environ, de 36 m de hauteur au maximum (30,8 m de hauteur de stockage), réfrigérées à environ – 23 °C et sous atmosphère appauvrie en oxygène. Les interventions humaines dans ces cellules sont limitées aux nécessités de maintenance et dépannage. Elles sont désignées sous le nom de cellules HIGH BAY, HB1 pour la cellule la plus au sud, HB2 pour la cellule centrale et HB3 pour la cellule la plus au nord ;
- d'une cellule réception / expédition de 17,7 m de hauteur maximum, réfrigérée à environ – 20 °C, d'environ 4 500 m² au rez-de-chaussée, 4 360 m² à l'étage. Le rez-de-chaussée comporte une mezzanine sur moins de 50 % de sa surface. Cette cellule est désignée sous le nom de LOW BAY ;
- d'une salle des machines ammoniac ;
- d'un local technique de station de vannes ammoniac dans chacune des cellules HIGH BAY ;
- d'un local technique pour l'appauvrissement en oxygène ;
- d'un local sprinklage alimentant la cellule réception / expédition ;
- de deux locaux de charge ;
- de locaux sociaux et de bureaux ;
- de parking véhicules légers, poids-lourds et des voiries associées.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.5.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable, dont un changement du comportement au feu des produits entreposés ou du mode de stockage, apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'incidence

L'étude d'incidence et l'étude de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement de l'installation visée sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.5.5 Changement d'exploitant

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

1.5.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : réhabilitation en vue de permettre l'implantation d'activités de type industriel compatibles avec la zone d'activité.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des déchets présents sur le site et de toutes les sources de pollution éventuelle ;
- des interdictions, limitations d'accès et surveillance du site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

1.6 RÉGLEMENTATION

1.6.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
11/03/10	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère

1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions énumérées dans les paragraphes suivants.

2.1.2.1 Phase de travaux

Pendant la phase des travaux, l'exploitant prend les précautions suivantes :

- Tous les déchets produits sur le chantier sont stockés de manière à éviter toute forme de pollution et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur ;
- Toutes les mesures sont prises pour éviter le déversement accidentel de produits dangereux sur les sols ;
- Les bassins de rétention des eaux pluviales et de confinement des eaux susceptibles d'être polluées sont réalisés au démarrage des travaux. Des dispositifs provisoires sont mis en place afin d'éviter tout départ de sédiments vers le milieu naturel, notamment au niveau des stockages de déblais ;
- Aucun remblai ni dépôt, même temporaire, n'est effectué en zone humide ou inondable. Par ailleurs, l'exploitant s'assure du devenir de ses déblais ;
- Le chantier n'impacte pas le bon fonctionnement des zones humides situées dans le périmètre du projet ;
- Les arbres et haies qui ne sont pas supprimés sont protégés.

2.1.2.2 Aménagements paysagers

Les opérations de défrichement sont effectuées en dehors des périodes de nidification et de reproduction des espèces après constat de l'absence de nids par un écologue.

Les haies qui peuvent être préservées selon l'étude d'impact de décembre 2018 sont conservées. L'exploitant recrée 950 mètres linéaires a minima.

La destruction des végétaux est compensée :

- pour les arbres, à hauteur d'une plantation par unité détruite a minima ;
- pour les haies, à hauteur de deux plantations par unité détruite a minima.

Les essences d'arbres et de haies sont constituées d'espèces locales variées permettant une continuité écologique du site avec son environnement. Un écran végétal en limite de propriété est mis en place pour permettre de limiter l'impact visuel de l'installation pour les tiers les plus proches.

Des pierriers et hibernacula favorables aux reptiles et micromammifères sont mis en place sur le site.

Les choix des essences et de leur implantation sur le site, notamment pour assurer une continuité écologique avec l'environnement proche de l'installation ainsi que la conception et le positionnement des pierriers et hibernacula sont réalisés sur conseil d'un écologue.

2.1.2.3 Impact de l'activité sur le trafic routier

L'exploitant s'engage à privilégier le transport ferroviaire au transport routier, dans des conditions techniques et économiques acceptables, dès que cette possibilité sera offerte par les services publics.

2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment en matière de plantation d'arbres et de haies. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, (...). Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues (...) sont mis en place si nécessaire.

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum, sauf les documents relatifs à la construction et à la conception des installations qui sont à disposition pendant toute la durée de vie de l'installation.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
1.5.5	Changement d'exploitant	3 mois suivant le transfert
1.5.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
7.2.4	Autosurveillance des niveaux sonores	Trois mois au maximum après la mise en service de l'installation.

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les COV à phrase de risque H340, H350, H350i, H351 halogénés, H360D et H360F), des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives (...).

4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux applicables.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours ne sont pas autorisés.

Excepté la première année, ou lorsque les réserves sprinklage et incendie nécessitent d'être renouvelées, les prélèvements d'eau autorisés sont :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (*) (m ³ /an)
Réseau d'eau potable	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	3000

(*) : le prélèvement effectif annuel ne doit pas dépasser cette valeur

4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.1.2.1 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.1.2.2 Prescriptions en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.5 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux exclusivement pluviales ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- eaux industrielles constituées des eaux de dégivrage ;
- eaux sanitaires et domestiques.

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux de dégivrage sont rejetées périodiquement dans le réseau d'eau pluviale du site en amont du bassin d'orage et après contrôle de l'altération de leur qualité. Le cas échéant, elles sont confinées sur le site et traitées comme des déchets. La cause de l'altération est recherchée et des mesures sont prises pour résorber l'anomalie dans les meilleurs délais possibles. Le ou les dispositif(s) de surveillance de la qualité du rejet fait (font) l'objet d'un suivi régulier et d'une maintenance préventive et corrective conformément aux dispositions réglementaires ou normatives applicables.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 – Eaux usées domestiques et sanitaires
Nature des effluents	Eaux usées
Débit moyen journalier (m ³ /j)	6
Débit maximal journalier (m ³ /j)	10
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées communal
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE – CODE SANDRE : 0435184S0004

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 – Eaux pluviales
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux pluviales non polluées, eaux de dégivrage
Exutoire du rejet	Bassin d'orage de la zone puis réseau d'eaux pluviales du parc d'activité de la BROHINIÈRE
Traitement avant rejet	Séparateur / débourbeur pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des éventuelles dispositions fixées par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Excepté pour les eaux sanitaires, sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Le réseau des eaux pluviales doit comprendre un point de prélèvement permettant la surveillance de l'état des eaux pluviales susceptibles d'être polluées après traitement et avant dilution avec les eaux pluviales non polluées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les eaux domestiques, les eaux pluviales et les eaux industrielles rejetées doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les eaux domestiques, les eaux pluviales et les eaux industrielles doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont, dans la masse d'eau de rejet, dépasse 30 °C. Elle pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur.

Le contrôle de l'altération des eaux de dégivrage, par mesure continue du pH, est réalisé en amont du point de rejet dans le réseau des eaux pluviales. Une dérive de ce paramètre déclenche une interruption du rejet.

4.4.1 Dispositions générales

Pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des échantillons représentatifs du fonctionnement de l'installation et constitués soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.2 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

4.4.2.1 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites définies suivantes :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 – Eaux pluviales	
Paramètres	Concentrations (mg/l)
MES	100
DCO	300
DBO5	100
Hydrocarbures totaux	10

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 44 911 m².

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le réseau d'eaux pluviales de la zone est fixé par un document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte ou, à défaut, de 3 l/s/ha pour une pluie décennale.

4.4.2.2 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé semestriellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection des installations classées.

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage ;
 - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination ;
- assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- économiser les ressources épuisables et améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 01	Emballages en papier / carton
Déchets non dangereux	15 01 02	Emballages en matières plastiques
Déchets non dangereux	15 01 03	Emballages en bois
Déchets non dangereux	15 01 06	Emballages en mélange (tout-venant)
Déchets non dangereux	20 03 01	Déchets municipaux en mélange
Déchets non dangereux	20 02 01	Déchets biodégradables (espaces verts)
Déchets dangereux	13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau / hydrocarbures
Déchets dangereux	13 01 10* 13 01 11*	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale huiles hydrauliques synthétiques
Déchets dangereux	16 06 01*	Accumulateurs au plomb
Déchets dangereux	20 01 35*	Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23. Par « composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques », on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des aiguilles de mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.
Déchets dangereux	14 06 02* 14 06 03*	Solvants et mélanges de solvants (aérosols)

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leur fiche de données de sécurité.

6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006 ;
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son

utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection des installations classées tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.4 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

En l'absence d'habitation dans la zone à émergence réglementée constituée par le lieu-dit Tréguenot, une mesure est à réaliser au niveau du village de Saint-Maurice.

7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT – Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de contrôle en limite de propriété sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

7.2.3 Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier dû à l'activité de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

7.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée trois mois au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure ;
- la puissance de l'éclairage extérieure et l'orientation des optiques sont adaptées au strict besoin de sécurité du personnel ;
- la technologie d'éclairage choisie permet de limiter la déperdition lumineuse et la consommation énergétique.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

8.2 GÉNÉRALITÉS

8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.2.3 Implantation

Les installations sont implantées conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et à ses compléments.

La distance entre les parois de l'immeuble et la limite de propriété est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

8.2.4 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.2.5 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance du site est assurée en permanence en dehors des heures d'activité. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

8.2.6 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

8.2.7 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.3.1 Comportement au feu des locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Pour l'ensemble des cellules et locaux attenants, les dispositions constructives visent, outre à garantir le respect des dispositions du présent arrêté, à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Un contrôle du respect des dispositions constructives prévues dans l'étude de ruine des cellules HIGH BAY est réalisé pendant la construction de l'entrepôt. Le rapport est tenu à disposition de l'inspection des installations classées au plus tard deux mois après la construction des cellules.

8.3.1.1 Prescriptions propres à la cellule LOW BAY

La cellule LOW BAY présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux a minima B s3 d0 ;
- l'ensemble de la structure est R 60 ;
- les planchers (hors mezzanines) sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
- la toiture de la cellule LOW BAY est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 20 mètres à partir de la paroi séparative avec la cellule HIGH BAY. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloisonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, ou sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ;

Les caractéristiques des parois et la représentation des bandes de protection sont reportées sur le plan d'implantation des installations annexé au présent arrêté.

Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

8.3.1.2 Prescriptions propres aux cellules HIGH BAY

Les dispositions constructives décrites dans l'étude de ruine EFECTIS de 2018 référencée 19-000735c-MBE et visant à s'assurer que la ruine d'une des cellules HIGH BAY n'impacte pas le mur de séparation avec la cellule LOW BAY sont mises en œuvre.

Les cellules HIGH BAY présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux a minima B s3 d0 ;
- la structure de la charpente métallique est a minima R 15 ;
- les toitures des cellules sont recouvertes, sur toute leur longueur, d'une bande de protection sur une largeur minimale de 15 mètres :
 - au nord de la cellule HB1 ;
 - au sud de la cellule HB3 ;
 - au nord et au sud de la cellule HB2.Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- la séparation entre les cellules HIGH BAY et les bureaux, locaux sociaux et locaux techniques est assurée par le mur de séparation avec la cellule LOW BAY.

Les caractéristiques des parois et la représentation des bandes de protection sont reportées sur le plan d'implantation des installations annexé au présent arrêté.

8.3.1.3 Prescriptions communes aux cellules HIGH BAY et LOW BAY

Les cellules HIGH BAY et LOW BAY présentent également les caractéristiques minimales suivantes :

- le mur séparatif entre la cellule LOW BAY et les cellules HIGH BAY est REI 120 jusqu'à 16,90 m de hauteur, puis en matériau a minima B s3 d0 au-delà ;
- les parois du mur de séparation sont prolongées :
 - latéralement le long du mur extérieur de la cellule LOW BAY sur une largeur de 2 mètres côté Nord ;
 - par un débord de 2 m entre la cellule LOW BAY et la cellule HIGH BAY côté sud en rez-de-chaussée ;
 - par une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres sur la toiture du rez-de-chaussée (espace entre le mur de séparation REI120 des cellules et les murs REI120 des locaux techniques). Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement

assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique complète, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;

- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux Bs3 d0 ;
- la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0 ;

Les caractéristiques des parois et la représentation des bandes de protection sont reportées sur le plan d'implantation des installations annexé au présent arrêté.

Des allées de circulation sont aménagées. Les passages transversaux aux racks sont maintenus constamment dégagés. Les allées de circulation sont suffisamment éloignées des arrivées d'air appauvri en oxygène et des évaporateurs du circuit de production de froid pour garantir la sécurité des travailleurs. En cas de détection d'un incendie, les équipements de manutention sont automatiquement mis à l'arrêt, permettant ainsi l'évacuation du personnel dans les allées d'évacuation transversales et longitudinales.

8.3.1.4 Prescriptions supplémentaires pour les bureaux et locaux sociaux

Les bureaux ou locaux sociaux présentent les caractéristiques suivantes :

- ils sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolé des cellules par une paroi REI 120. Les portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentent un classement au moins EI120 C ;
- ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses ;
- ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120. Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre au droit du franchissement ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage ;
- lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :
 - le plafond est REI 120 ;
 - le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;
 - les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloués par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, ou sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ;
- les pannes sont en béton ;
- la toiture est réalisée avec des éléments incombustibles M0 et une étanchéité par membrane PVC non gouttante classée T30 / 1.

8.3.2 Aire extérieure de stockage

Les aires extérieures de stockage ou les zones de stockage en local technique, notamment le stockage de palettes, sont soit :

- éloignées des parois extérieures des cellules de stockage d'une distance minimale de 10 m ;
- séparées par un mur REI120 jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage et que le niveau de la toiture du local est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage.

Les effets d'un incendie de ces zones de stockage sont contenus dans le périmètre de l'installation.

8.3.3 Intervention des services de secours

8.3.3.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accueil des secours et les modalités de leur accès à tous les lieux, conformément aux dispositions du plan d'opération interne prévu à l'article 8.8.13.

8.3.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins, dans l'enceinte de l'établissement, est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 8.3.3.3 et 8.3.3.4 et la voie engin.

8.3.3.3 Mise en station des échelles

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 8.3.3.2.

Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour tout bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

8.3.3.4 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

8.3.3.5 Accès à l'entrepôt des secours

Nonobstant les dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir un feu comportent des dégagements permettant une intervention rapide des secours. En outre, le nombre minimal de ces entrées permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'une d'elles, et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.4.1 Matériels utilisables en atmosphère explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, et notamment les dispositifs d'extraction forcée en salle des machines, doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

8.4.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.

En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le

parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.

En outre, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.

Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.

À proximité d'au moins une issue de l'établissement, un interrupteur est installé, bien signalé, qui permet de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2 s1 d0.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 ° C.

Il n'existe pas de dispositif de chauffage dans les cellules.

L'utilisation de chariots thermiques est interdite.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

8.4.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

8.4.4 Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62 305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62 305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

8.5.2 Rétentions et confinement

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Elle est en particulier applicable à la salle des machines ammoniac.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières liquides dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier de produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé en aval du bassin de rétention par l'obturation du réseau d'eau pluviale par une vanne martellière asservie à la détection incendie. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par les écoulements

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 3 750 m³.

Les eaux d'extinction collectées, ou les substances déversées accidentellement, sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

8.5.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

8.5.6 Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

8.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

8.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

8.6.2.2 Habilitation aux travaux

Les entreprises de sous-traitance ou les opérateurs n'interviennent pour tous travaux ou toute intervention dans les cellules HIGH BAY et les locaux techniques qu'après avoir obtenu une habilitation enregistrée de l'exploitant. Cette habilitation est délivrée sur la base de critères d'acceptation, de révocation, et de contrôles réalisés par l'exploitant. Il tient également compte du contexte particulier des locaux (froid, atmosphère réduite en oxygène, nombreux équipements automatiques, grande hauteur...) et s'assure de la compétence et de la formation de l'opérateur pour la tâche à accomplir.

Dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité, de lutte et de prévention contre l'incendie (exutoires, détection, portes coupe-feu, RIA, extincteur, dispositif de réduction d'oxygène ...) ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.6.4 Consignes d'exploitation et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant fournit à l'ensemble des personnes susceptibles d'accéder aux locaux présentant des risques les informations sur les conditions d'accès aux locaux, les risques, les dispositifs de sécurité (ex : afficheur du taux d'oxygène, équipements de sécurité obligatoires en fonction du type et des conditions, d'intervention, dispositifs d'alerte et de lutte contre le risque, consignes de travail, procédure d'évacuation, alarmes, travail obligatoire en binôme dans les cellules HIGH BAY...). La justification de cette transmission d'information est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, pour toute intervention dans les cellules HIGH BAY, l'exploitant met à disposition des opérateurs des moyens de communication connectés en permanence au bureau de planification, des dispositifs ARI, s'assure de la présence des autres équipements de sécurité obligatoires et du respect de la consigne d'une intervention en binôme.

8.6.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

8.6.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention et de confinement.

Des formations sont organisées par l'exploitant :

- à la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- pour les personnes concernées, à l'exploitation et la surveillance du système de sécurité incendie ;
- à l'utilisation des équipements de protection individuelle et notamment les appareils respiratoire isolant ;
- à l'évacuation des travailleurs en hauteur pour les cellules HIGH BAY ;
- à la gestion des évacuations, en particulier en ce qui concerne l'évacuation des cellules HIGH BAY.

Un registre des formations est renseigné et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.7 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

8.7.1 Liste des mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques sont a minima :

- la détection incendie haute sensibilité en cellules LOW BAY et HIGH BAY ;
- le sprinklage en cellule LOW BAY ;
- le système d'appauvrissement en oxygène en cellules HIGH BAY, incluant les capteurs et alarmes ;
- les détecteurs de fuite d'ammoniac en salle des machines ammoniac, en galerie technique, dans les locaux de station de vanne en cellules HIGH BAY, en cellule LOW BAY ;
- les vannes de sectionnement du circuit d'ammoniac, prévues au titre de l'article 51 de l'arrêté du 16/07/97 modifié relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- les extracteurs d'urgence en salle des machines, galerie technique et locaux de station de vannes.

L'exploitant identifie les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place, pour une durée maximale déterminée, les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

8.7.2 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue.

8.7.3 Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation de la concentration en oxygène en cellules HIGH BAY qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir cette concentration dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque la concentration en oxygène est susceptible de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme est enregistré et entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

8.7.4 Surveillance et détection des zones de dangers

Conformément aux engagements de l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de capteurs d'oxygène et un réseau de détecteur d'ammoniac, conforme au référentiel en vigueur, en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle. Ces dispositifs sont adaptés à l'environnement dans lequel ils sont installés.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces capteurs et détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps, en prenant également en compte les dispositions réglementaires ou normatives le cas échéant.

Les capteurs d'oxygène fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation ;
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

Lorsque plusieurs capteurs sont nécessaires pour entraîner un déclenchement d'alarme ou qu'ils peuvent être utilisés pour des intercalibrations, l'exploitant définit et met en œuvre les opérations nécessaires pour prévenir le risque d'une défaillance ou d'une dérive simultanée.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

8.7.5 Alimentation électrique

Le système d'appauvrissement en oxygène et les dispositifs de protection en salle des machines ammoniac doivent pouvoir être maintenus en service en cas de coupure électrique générale pendant une durée compatible avec la mise en sécurité des installations ou la mise en place de mesures compensatoires.

8.7.6 Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

8.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

8.8.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

8.8.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinetts d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Installation de détection incendie	Adapté en fonction du retour d'expérience ou des préconisations du constructeur et a minima annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Système d'appauvrissement en oxygène	Annuelle
Évacuateur d'urgence des racks	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle
Installation de production de froid (comprenant tous les équipements de sécurité)	Annuelle
Installation de détection des gaz toxiques	Selon les préconisations du constructeur et a minima annuelle
Extracteur d'urgence (installation ammoniac)	Annuelle

8.8.3 Protections individuelles du personnel

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention adaptés aux émanations toxiques est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Des masques ou appareils respiratoires adapté à la présence d'ammoniac, sont mis à disposition du personnel :

- susceptible d'intervenir en cas de sinistre ;
- intervenant à l'intérieur des zones présentant des risques toxiques pour la santé.

Les intervenants en cellule HIGH BAY sont équipés d'oxygéno-mètres portatifs.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou aux circonstances accidentelles. Le personnel concerné est formé à leur utilisation.

8.8.4 Ressource en eau et moyens d'absorption

L'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau sur le domaine public d'au minimum 240 m³. Des accès spécifiques vers le site sont prévus à partir de cette réserve ;
- 3 réserves internes d'eau d'au minimum 720 m³ au total disponibles en toute circonstance au sein de l'établissement et équipées d'aires d'aspiration ;
- deux poteaux incendie externes au site et capables de délivrer 120 m³/h d'eau pendant 2 heures ;
- quatre poteaux incendie internes au site, alimentés par une installation de surpression, une motopompe et une réserve d'eau d'au minimum 480 m³ réservées pour cet usage. Les poteaux sont installés de manière à ce que l'ensemble des cellules se trouve à moins de 100 m des poteaux et qu'ils soient distants entre eux d'au maximum 150 m ;
- d'un dispositif de sprinklage dans la cellule LOW BAY, alimenté par une réserve suffisante pour les besoins de l'installation et dont le dimensionnement pourra être justifié sur demande ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- de dispositifs d'absorption adaptés aux produits stockés ou manipulés et en quantité adaptée au risque (par exemple des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, sans être inférieure à 100 litres et des pelles).

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie et du bon fonctionnement de l'installation de surpression et de la motopompe. Il effectue une vérification périodique au mois annuelle de la disponibilité des débits. Pour les équipements extérieurs, les justificatifs du contrôle réalisé par le gestionnaire sont recevables. Ces justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les réserves en eau sont installées conformément aux préconisations fixées par l'annexe 12 du règlement départemental de défense contre l'incendie 2018. Une réception des réserves est demandée auprès du Service d'Incendie et de Secours. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.8.5 Système de sécurité incendie (SSI)

L'exploitant fait appel à un coordinateur SSI, au sens de la norme NF S 61 931 de 2014, pour la mise en place du système de sécurité incendie des installations.

Le rapport de réception technique, rédigé par le coordinateur SSI, et le dossier d'identité du système sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce système fait l'objet d'un suivi régulier conformément au référentiel reconnu.

8.8.6 Systèmes de détection d'incendie

La détection automatique d'incendie haute sensibilité avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules HIGH BAY et LOW BAY.

La détection haute sensibilité et la détection des locaux et bureaux actionnent sans délai une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

L'exploitant s'assure que le système haute sensibilité permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés, du mode de stockage et des conditions de stockage. Il dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les salles des stations en cellules HIGH BAY, les locaux techniques, les bureaux et les locaux sociaux à proximité des stockages sont équipés d'une détection d'incendie adaptée.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement et du positionnement retenu pour l'installation des dispositifs de détection.

8.8.7 Système d'appauvrissement en oxygène

Les cellules High Bay sont protégées par un système d'appauvrissement en oxygène de l'air consistant à injecter un gaz appauvri jusqu'à garantir une concentration nominale en oxygène définie en fonction des caractéristiques des produits à protéger et des conditions de stockage, ainsi que des marges d'erreur et de fonctionnement du système. Ce système comprend le local d'appauvrissement en oxygène, et tous les équipements contenus, le réseau d'acheminement du gaz, les capteurs de taux d'oxygène, les affichages, alarmes et systèmes de mesures associés.

Le système d'appauvrissement en oxygène est conçu, exploité et surveillé conformément aux spécifications de la norme NF EN 16 750. Le personnel en charge de sa surveillance et de sa maintenance est formé conformément aux préconisations de la norme.

La concentration nominale en oxygène, les plages de fonctionnement haute et basse et les seuils d'alarme associés sont fixés conformément à la norme NF EN 16 750 de septembre 2017, ou tout document s'y substituant, et sur la base des résultats de tests permettant d'établir le seuil d'inflammabilité de palettes représentatives de l'activité protégée.

Dans les conditions présentées lors de l'instruction de la demande, la concentration nominale en oxygène dans la cellule HIGH BAY est fixée à 16,75 % en volume d'air, sans prendre en compte la tolérance des capteurs d'oxygène et les marges de fonctionnement au sens de la norme NF EN 16 750.

Une modification des produits stockés ou des conditions de stockage nécessite une vérification de son effet sur le seuil d'inflammabilité déterminé pour les palettes et un accord préalable de l'inspection des installations classées.

Le système comporte a minima un seuil d'alerte pour la concentration maximale en oxygène et un seuil d'alarme pour la concentration minimale en oxygène. Les seuils d'alerte et d'alarme, les procédures à mettre en œuvre en cas de déclenchement ou de détection de défaillance et les enregistrements nécessaires sont définis par l'exploitant en fonction d'un plan d'urgence établi conformément à la norme précitée.

En cas de dépassement du seuil d'alarme « concentration d'oxygène maximale », l'activité en cellule est mise à l'arrêt. En cas de franchissement du seuil d'alerte « concentration d'oxygène minimale », des dispositions de protection sont prises vis-à-vis du personnel présent en cellule.

Des alarmes visuelles et sonores sont mises en place à l'entrée et dans les cellules HIGH BAY, ainsi dans le local technique d'appauvrissement en oxygène, pour le personnel.

Avant mise en service des cellules HIGH BAY et après toute modification apportée au système pouvant avoir un impact sur sa fiabilité, l'exploitant fait réaliser, par un intervenant compétent, un récolement de la conformité du système d'appauvrissement en oxygène à la norme NF EN 16 750. Les conclusions de ce contrôle, ainsi que les justificatifs de la réalisation des éventuels travaux mis en œuvre pour lever les points de non-conformité, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'alimentation électrique du système d'appauvrissement en oxygène est indépendante de l'alimentation des cellules. Ainsi, la coupure électrique générale des cellules de stockage n'engendre pas la coupure électrique du système d'appauvrissement en oxygène.

Les rejets d'oxygène du système sont réalisés de façon à assurer leur bonne dispersion dans l'atmosphère et à une distance suffisante de tout produit combustible pour éviter tout sur-risque d'inflammation.

8.8.8 Dispositif d'extinction automatique d'incendie

La cellule LOW BAY est pourvue, au rez-de-chaussée, en mezzanine si nécessaire et à l'étage d'un système d'extinction automatique conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Ce système est adapté aux conditions d'exploitation (température négative notamment).

L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

Le système de détection permet la transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant.

8.8.9 Gestion des indisponibilités

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant toute période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie, dont la durée doit être réduite au minimum.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction, de détection ou de prévention sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

8.8.10 Dispositifs d'extinction automatique d'incendie localisés

Les armoires électriques et les moteurs des robots de stockage en cellules HIGH BAY sont équipés de systèmes de détection et d'extinction automatique localisés adaptés aux conditions de fonctionnement des cellules, conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Les salles électriques principales et les salles serveurs sont équipées de systèmes de détection et d'extinction à gaz inerte, adaptés aux conditions de fonctionnement des locaux, conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

8.8.11 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes et au maniement des moyens de secours.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Dans le trimestre qui suit le début d'exploitation de toute l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans. Il peut être intégré aux exercices de mise en œuvre du P.O.I. prévu à l'article 8.8.13.

8.8.12 Plan de défense incendie

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule. Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs centraux ;
- les mesures particulières prévues à l'article 8.8.7.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne. Il est tenu à jour.

8.8.13 Plan d'opération interne

L'exploitant définit, dès le début de l'exploitation de l'entrepôt, un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I..

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il planifie l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.

Un exemplaire du P.O.I. est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite, et met en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ;
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le P.O.I. et les modifications notables successives sont transmis au préfet et au service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I.

Des exercices sont réalisés pour tester le P.O.I.. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9 – DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 1511 (A)

Outre les prescriptions reprises dans les articles précédents, les installations de stockage de produits combustibles à température dirigée sont soumises aux dispositions suivantes.

9.1.1 Caractéristiques des matières stockées

Les seules matières stockées autorisées en cellules HIGH BAY et LOW BAY sont celles qui répondent aux limites et conditions des essais de caractérisation de la combustion de palettes de denrées alimentaires sous protocole FLUMILOG – Palettes de crèmes glacées – en date du 13/03/2018, ou des palettes possédant des caractéristiques de combustion avec des puissance et durée de combustion inférieures ou égales aux palettes testées.

9.1.2 Caractéristiques géométriques des stockages

La distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les matières conditionnées en masse sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 500 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.

Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.

L'exploitant met en place les dispositifs matériels (marquage au sol, gabarit...) ou organisationnels permettant de respecter ces caractéristiques géométriques.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation des cellules en cas d'incendie n'est pas gênée par des obstacles.

Tout stockage est interdit dans les combles.

9.1.3 Véhicules

Les véhicules en stationnement sont situés à une distance d'au moins 10 mètres du bâtiment ou isolés par une paroi EI 120.

Les camions dont les groupes frigorifiques nécessitent une alimentation électrique en dehors des périodes de chargement/déchargement sont stationnés à une distance minimale de 10 mètres des bâtiments d'exploitation ou séparés du bâtiment par une paroi EI 120.

9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 4735 (A)

Les installations de production de froid sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16/07/97 modifié relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Elles doivent également respecter les dispositions suivantes.

9.2.1 Description de l'installation de production de froid

Les installations de production de froid sont réparties dans trois zones distinctes :

- la salle des machines où se trouve le système frigorifique avec les condenseurs évaporatifs en toiture ;
- la cellule LOW BAY équipée de 4 évaporateurs ;
- les cellules HIGH BAY équipées chacune de 2 évaporateurs et d'un local de station de vannes.

Les tuyauteries reliant les condenseurs, ou les évaporateurs, à la salle des machines, sont capotées, ou situées au sein des bâtiments.

9.2.2 Dispositions constructives

Les parois et le plancher de la salle des machines ammoniac sont respectivement REI 120 et EI 120.

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois.

En fonction de l'implantation retenue des équipements, les condenseurs du système sont protégés des effets d'un incendie des cellules de stockage.

9.2.3 Descriptif des mesures de protection

Les mesures de protection prévues dans l'étude de dangers ammoniac de décembre 2018 sont mises en place. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de leurs caractéristiques (temps de réponse, seuil de déclenchement, débit d'évacuation...). Elles se composent :

- de détecteurs de fuite d'ammoniac en salle des machines, dans la galerie technique, dans les locaux de station de vanne et en cellule LOW BAY ;
- de systèmes d'extraction forcée d'urgence en salle des machines, en galerie technique et dans les locaux de station de vannes.

9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ACTIVITÉ 2925 (D)

Les ateliers de charge d'accumulateur sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925.

Les locaux de charge de batteries sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de RENNES :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

10.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune MONTAUBAN-DE-BRETAGNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : MONTAUBAN-DE-BRETAGNE, QUEDILLAC, MEDREAC, SAINT M'HERVON, BOISGERVILLY, SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE, LE CROUAIS et SAINT-MEEN-LE-GRAND ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'ILLE-ET-VILAINE pendant une durée minimale de quatre mois.

10.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'ILLE-ET-VILAINE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE et à la société NEWCOLD RENNES SAS.

Rennes, le **13 SEP. 2019**

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



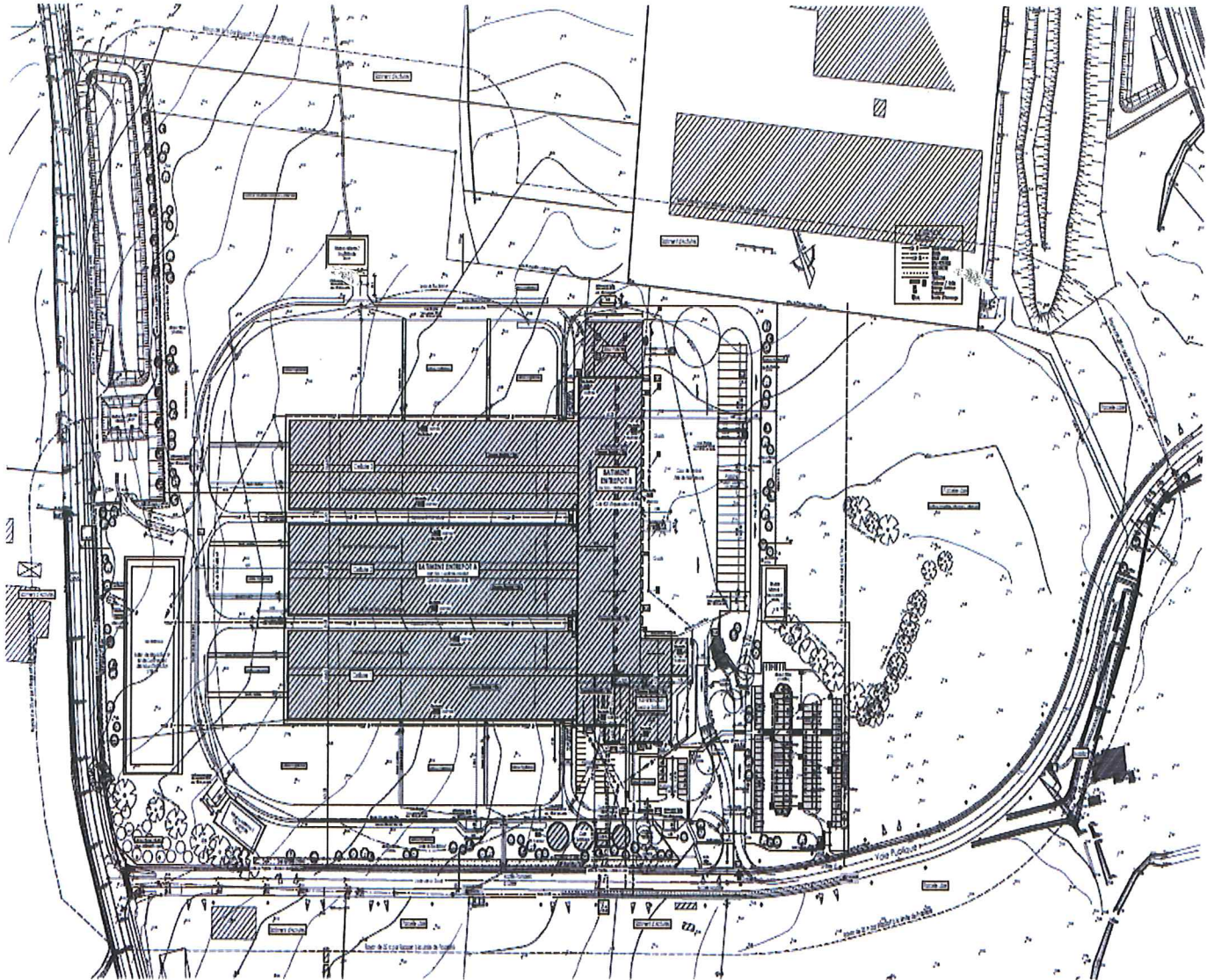
Ludovic GUILLAUME

11 - ANNEXES

ANNEXE 1 – PLAN DE SITUATION



ANNEXE 2 – PLAN DE MASSE



NEWCOLD
 NEWCOLD PERNES SAS
 22 rue de la République
 01000 PERNES-LE-CHÂTEAU

Projet de Construction
 d'un Bâtiment de Stockage
 PVC de la Surface
 22 000 m² de Surface de Stockage

PLAN MASSE
PLAN DE TOITURE

1 / 1

ANNEXE 3 – PLAN DES ZONES A ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE ET DES POINTS DE CONTRÔLE EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ

